



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 037 publié le jeudi 23 mars 2017**

*Sommaire affiché du 23 mars 2017 au 22 mai 2017*

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/144 du 15 mars 2017 mettant en demeure le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de respecter les dispositions du point VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 pour son centre de recherche Bâtiment 156 à SACLAY
- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/145 du 15 mars 2017 mettant en demeure la société SCA AXERREAL de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mars 2004 et 13 avril 2010 modifiés pour son établissement situé 40 rue de Rambouillet à LIMOURS (91470)
- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/017 du 16 mars 2017 ABROGEANT ET REMPLAÇANT l'arrêté n°2017/SP2/BAIE/007 du 2 février 2017 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay
- Arrêté 2017-PREF-DRCL n°146 du 20 mars 2017 portant modification de l'heure de clôture de scrutin pour l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 dans le département de l'Essonne

### **DRHM**

- Arrêté n° 2017-PREF-DRHM-0010 du 15 mars 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune des ULIS
- Arrêté n° 2017-PREF-DRHM-0011 du 15 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2013.PREF.DRHM/PFF 0014 du 19 juillet 2013 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE
- Arrêté n° 2017-PREF-DRHM-0012 du 15 mars 2017 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES

### **DDCS**

- Arrêté n° 2017-DDCS-91-37 du 20 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne
- Arrêté n° 2017-DDCS-91-38 du 20 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

### **UD DIRECCTE**

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 321692493 du 17 mars 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE sise 26 rue de la Pingaudière à (91850) BOURAY SUR JUINE

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n°233 du 17 mars 2017 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- arrêté préfectoral n°62/17/SPE/BTPA/MOT 46-17 du 20 mars 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Event et Formation intitulée "Youngtimers Festival" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 22 avril 2017

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/018 du 23 mars 2017 ABROGEANT ET REMPLAÇANT l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/048 du 1er décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES)

**PREFECTURE DE POLICE DE PARIS – CABINET**

- Arrêté n° 2017-00220 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

- Arrêté n°2017-00221 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/144 du 15 mars 2017  
mettant en demeure le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)  
de respecter les dispositions du point VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n°17)  
de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009  
pour son centre de recherche Bâtiment 156 à SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-Le-Bacle,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) implanté sur les communes de Saclay, Saint-Aubin et Villiers-le-Bacle,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 janvier 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 mars 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 décembre 2016, l'inspecteur a constaté que le contrôle annuel des blocs extérieurs n'a pas été réalisé,

CONSIDERANT qu'il a, par ailleurs, constaté que la protection contre les eaux météoriques n'est pas assurée sur la totalité du bâtiment ni sur les blocs intérieurs ni sur les huit piliers de façade,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point VII 1. de l'annexe 2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 modifié susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Commissariat à l'Énergie Atomique de respecter les dispositions du point VII 1. de l'annexe 2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Commissariat à l'Énergie Atomique, dont le siège social est situé 25 rue Leblanc, bâtiment le Ponant D, 75015 PARIS, exploitant le centre de recherche, bâtiment B à SACLAY est mis en demeure de respecter :

**dans un délai d'UN AN à compter de la notification du présent arrêté :**

Le point VII.1 de l'annexe 2-12 (lot n°17) de l'arrêté préfectoral n°2009-PREF/DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 modifié susvisé :

- en réalisant le contrôle annuel des blocs extérieurs du bâtiment 156,
- en protégeant les blocs intérieurs et extérieurs des eaux météoriques.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

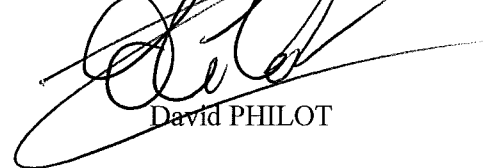
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le Commissariat à l'Énergie Atomique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SACLAY.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/145 du 15 mars 2017  
mettant en demeure la société SCA AXEREAAL de respecter  
les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mars 2004 et 13 avril 2010 modifiés  
pour son établissement situé 40 rue de Rambouillet à LIMOURS (91470)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702,

VU l'arrêté préfectoral n°75-0626 du 28 janvier 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Hurepoix (C.A.C.H.), dont le siège social et l'activité sont situés à Limours – 40 rue de Rambouillet, à exploiter des activités relevant de la législation relative aux installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1986 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 1995 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours,



VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 1999 à la société Coopérative Agricole La Francilienne pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0269 délivré le 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la Société Coopérative Agricole La Francilienne à Limours, rue de Rambouillet,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 décembre 2004 à la Coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole la Francilienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0002 du 5 janvier 2006 imposant à la coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à Limours – 40 rue de Rambouillet,

VU le récépissé n°2009-0119 délivré le 16 septembre 2009 à la Société AGRALYS, dont le siège social est situé route de Courtalain à Chateaudun (28201), faisant connaître le changement de dénomination sociale des activités de la Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS au 40 rue de Rambouillet à LIMOURS,

VU le récépissé n°PREF.DRIEE.2015-0009 délivré le 5 février 2015 à la société SCA AXERREAL dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160) pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société AGRALYS,

VU le courrier préfectoral du 20 octobre 2016 actant la situation administrative de la société SCA AXERREAL comme suit :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique	Régime	Commentaires
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p> <p>1. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Autres silos de stockage en vrac de céréales :</p> <p>-Silo n°1 et silo 7000t</p> <p>Soit un volume total de 24 294 m<sup>3</sup></p>	2160-2.a	A	
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Silo plat:(silo n°2) de stockage en vrac de céréales d'un volume de 10 934 m<sup>3</sup></p>	2160-1.b	DC	
<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</b></p> <p>1.Traitement et transformations destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieures à 300 t/j</p> <p>2.Autres installations que celles visées au 1:</p> <p>-La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 522 kW</p>	2260-2	A	

<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>-La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p>	2500 tonnes Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium à 27 %	4702-III-a	A avec BA	
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>-La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	4400 tonnes	4702-IV	DC avec BA	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I.</p> <p>-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 82 tonnes	4510-2	DC avec BA	
<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	Un volume stocké de 200 m <sup>3</sup>	2171	D	
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l</p> <p>2. Supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieure à 500 m<sup>3</sup></p>	Un volume stocké de plus de 200 m <sup>3</sup>	2175	D	Le site dispose aujourd'hui de 2 cuves d'engrais liquides (une cuve de 150 m <sup>3</sup> et une seconde cuve de 50 m <sup>3</sup> ), soit un volume total de 200 m <sup>3</sup>
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 299 m <sup>3</sup>	2710-2	DC avec BA	
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Le volume maximal susceptible d'être présent est de 800 m <sup>3</sup>	2714-2	D avec BA	
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t.</p>	La quantité maximale susceptible d'être présent est de 995 kg	2718-2	DC avec BA	
<p>Installation Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	13,6 MW pour les séchoirs des silos et 0,056 MW pour la chaudière des produits phytosanitaires. Soit un total de 13,656 MW	2910	DC	

<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 190 kg	4110-1	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 50 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 49 kg	4110-2	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p><b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 10 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 9 kg	4110-3	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation=4 tonnes	4120-1	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation =0,9tonne	4120-2	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p><b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation =0,19 tonne	4120-3	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4130-3	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation= 0,5 tonne	4130-3	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b></p> <p><b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation =0,19 tonne	4130-3	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b></p> <p><b>1. Substances et mélanges solides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4140-1	NC	
<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation =0,5 tonne	4140-2	NC	

<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</b> <b>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,19 tonne	4140-3	NC	
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</b> -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4150	NC	
<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 15 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 5 tonnes	4320	NC	
<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 500 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,5 tonne	4321	NC	
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 35 tonnes	4511	NC	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D ( Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

VU le courrier préfectoral du 3 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2017,

VU le courriel en date du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 novembre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de vérification des installations électriques des silos. En outre le dernier rapport de vérification daté du 19 septembre 2016 identifie des écarts, de criticité moyenne, déjà signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un échéancier de correction des écarts,
- le nettoyage des locaux des silos au balai et par l'utilisation d'air comprimé n'est pas exceptionnel et ne respecte pas la procédure établie par l'exploitant,
- le magasin de stockage d'engrais, dont certaines parois et cloisons en façades sont en bois, ne dispose pas de robinets d'incendie armés ou de dispositif équivalent,
- le magasin engrais ne dispose pas d'un appareil incendie implanté à moins de 100 mètres de tout point du stockage,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier du 14 février 2017 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne la non-conformité notable relative aux installations électriques,

CONSIDERANT que les non-conformités notables restantes constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, et des articles 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé,

CONSIDERANT les risques en termes d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCA AXERREAL de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, et des articles 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société SCA AXERREAL, dont le siège social est situé 36 Rue de la Manufacture 45166 OLIVET Cedex, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise 40 Rue de Rambouillet 91470 LIMOURS, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, en justifiant de la conformité des activités de nettoyage,
- l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, en équipant le magasin des stockages d'engrais de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif équivalent,
- l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, en équipant le site d'un appareil incendie implanté à moins de 100 mètres de tout point de stockage du magasin engrais.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SCA AXERREAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LIMOURS.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU**  
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## **ARRÊTÉ**

n° 2017/SP2/BAIE/017 du 16 mars 2017

ABROGEANT ET REMPLAÇANT l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE/007 du 2 février 2017 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-SP2-BAIEU/001 du 3 janvier 2007 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay et à la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex RN446) sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 février 2007 au vendredi 16 mars 2007 inclus sur le territoire des communes des Ulis et d'orsay ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable, assorti d'une réserve et d'une recommandation sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de la commune d'Orsay, émis le 20 juin 2007 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay concernant le projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex.RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex.RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 22 janvier 2013 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/026 du 09 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-187 du 10 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Orsay concernant le projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis (RN118/RD35/RD118/ex.RN446) et de Mondétour (RN118/RD218/ex.RN446), sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 22 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MC-002 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne le 23 janvier 2017 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que l'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017/SP2/BAIE/007 du 2 février 2017 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay était erroné ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2017/SP2/BAIE/007 du 2 février 2017 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Départemental de l'Essonne, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour sur le territoire des communes des Ulis et d'Orsay.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la Sous-Préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président du Conseil Départemental de l'Essonne ainsi qu'aux maires des Ulis et d'Orsay qui procéderont à un affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT





Vu pour être annexé  
 à mon arrêté n° 2015/04/01  
 du 16 MARS 2017  
 Pour la Préfète  
 par Délégation,  
 Chantal CASTELNOT

N° du Plan	Commune de LES ULLIS		EMPRISE		Nature	HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Section N°	Surface en m²		Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BR 106	15 008	BR 296 BR 297	111 224	Sol bâti	BR 295	14 673	BANDY PRO 109 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS 8 Siren 499 196 301	1° - La société dénommée BPIFRANCE FINANCEMENT, Société Anonyme ayant son siège social 27-31 avenue du Général Leclerc à MAISONS ALFORT (Val de Marne - 94700), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 320 252 489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL. <b>Propriétaire à concurrence de 56,50 % en pleine propriété.</b>  2° - La société dénommée FINAMUR, Société Anonyme ayant son siège social 12 Place des Etats-Unis à MONTROUGE (Hauts de Seine - 92548 Cedex), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 340 446 707 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE. <b>Propriétaire à concurrence de 43,50 % en pleine propriété.</b>

**ORIGINE DE PROPRIETE**  
 Acquisition de la SCI BANDY PRO suivant acte reçu par Maître LEROY-VIVEN, Notaire à PARIS, le 4 février 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 16 février 2015, Volume 2015P n° 574.

Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			LISTE DES PROPRIETAIRES				
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	EMPRISE Section N° Surface en m²	HORS EMPRISE Section N° Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale  Réels ou présumés tels	
/	BR 117	58 864	1 Av du Canada	Sol bâti	BR 312 BR 313 BR 314	70 192 74	HEWLETT PACKARD Centre Compétences France ZA de Courtaboeuf 1 Av du Canada 91947 LES ULIS CEDEX Siren 419 553 532	La société dénommée HEWLETT PACKARD FRANCE, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social Parc d'Activité du Bois Briard, 2 avenue du Lac à EVRY (Essonne - 91040), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 419 553 532 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Apport suivant acte reçu par Maître BERGERAULT, Notaire à BOURGES, le 16 février 1999, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY les 14 avril et 18 mai 1999, Volume 1999p n° 1730.

## Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit		Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BR 120	58	Av du Canada	Sol non bâti	BR 302	54	BR 303 BR 304	1 3	Commune des Ulis Hôtel de Ville BP 43 - Rue du Morvan 91940 LES ULIS Siren 219 106 929	La Commune de LES ULIS, collectivité territoriale ayant son Hôtel de Ville Rue du Morvan, Esplanade de la République à LES ULIS (Essonne - 91940), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 219 106 929.
/	BR 230	1 658	Av du Canada	Sol bâti	BR 317 BR 318 BR 319	76 98 653	BR 320	831		
/	BR 128	1 770	Av du Canada	Sol non bâti	BR 315	120	BR 316	1 650		
/	BN 34	296 085	9001 Av de Provence	Sol bâti	BN 147	28 278	BN 148 BN 149	24 900 243 766		

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles BR n° 120 et BR n° 128 (ex BR 125, ex BR 118-122) :  
Rétrocession d'utilité publique suivant acte reçu par Maître CHARLE, Notaire à PALAISEAU, le 28 février 1983, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY les 30 novembre 1983 et 30 mars 1984, Volume 3448 n° 17.

Acte complémentaire reçu par Maître DUPONT, Notaire à PALAISEAU, le 10 août 1983, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY les 30 novembre 1983 et 30 mars 1984, Volume 3448 n° 20.  
Acte rectificatif reçu par Maître CHARLE, Notaire à PALAISEAU, le 8 novembre 1983, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY les 30 novembre 1983 et 30 mars 1984, Volume 3448 n° 21.  
Acte rectificatif reçu par Maître CHARLE, le 13 mars 1984, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 30 mars 1984, Volume 3534 n° 6.

La parcelle BR n° 230 : provient du DP suivant acte reçu par Maître BOURDEL, Notaire à PARIS, le 30 novembre 1992, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 12 janvier 1993, Volume 1993P n° 54. Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956.

La parcelle BN n° 34 (ex BN 25) : Restitution suivant acte reçu par Maître DUPONT, Notaire à PALAISEAU, le 7 mars 1989, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 2 mai 1989, Volume 5175 n° 8.

Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE			HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BR 114	318	La Cyprenne	Sol non bâti	BR 305 BR 306	27 26	BR 307	254	SCI HIGHTECH 8 282 Bd Voltaire 75011 PARIS Siren 420 016 016	La société dénommée SCI DAVOUT, Société Civile Immobilière ayant son siège social 39 rue Copernic à PARIS 16 <sup>ème</sup> , identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 815 236 989 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
/	BR 115	1 084	La Cyprenne	Sol non bâti	BR 308 BR 309	59 66	BR 310	989		

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition de la SCI HIGHTECH PACIFIC suivant acte reçu par Maître ALLEZ, Notaire à PARIS, le 14 avril 2016, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 17 mai 2016, Volume 2016P n° 1933.

Communé de LES ULLIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES		
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BR 226	5 947	2 Av des Tropiques	Sol bâti	BR 300 BR 301	136 9	BR 299	5 802	SOC REPARATIONS ET VENTES AUTOMOBILES 91 Route de Camias Pied Camp 30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES Siren 329 321 250	La société dénommée SOCIETE DE REPARATIONS ET DE VENTES AUTOMOBILES 91, Sigle « SRVA91 », Société par Actions Simplifiée ayant son siège social ZA de Courtaboeuf, 6 ter avenue des Tropiques aux ULLIS (Essonne - 91955 Cedex), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 329 312 250 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Notaire à PARIS, le 27 septembre 2001, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 31 octobre 2001, Volume 2001P n° 4960.

Commune de LES ULIS		REFERENCES CADASTRALES			LISTE DES PROPRIETAIRES				
N° du Plan	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		Réels ou présumés tels
					Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	
/	BO 97	8 860	6 Av des Andes	Sol bâti	BO 115	55	BO 114	8 805	Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 6 AVENUE DES ANDES AUX ULIS (Essonne), agissant au nom et pour le compte des copropriétaires, non identifié au répertoire SIRENE.
/	BO 103	8 253	6B Av des Andes	Sol bâti	BO 117	104	BO 116	8 149	

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Etat descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître LELONG, Notaire à PARIS, le 23 avril 2009, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 2 juin 2009, Volume 2009P n° 1963.

Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES		
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BO 5	4 236	14 Av des Andes	Sol bâti	BO 126	31	BO 125	4 205	LES COPROPRIETAIRES du 14 Ave des Andes FINEXTEL 8 rue de Penthièvre 75008 PARIS 8 Siren U08142127	Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 14 AVENUE DES ANDES AUX ULIS (Essonne), agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des copropriétaires, non identifié au répertoire SIRENE. <u>SYNDIC</u> : FINEXTEL - 8 rue de Penthièvre - 75008 PARIS

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Etat descriptif de division et règlement de copropriété suivant acte reçu par Maître PONE, Notaire à PARIS, le 3 août 1982, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 28 septembre 1982, Volume 3157 n° 7.

Modification d'état descriptif de division suivant acte reçu par Maître CORIC, Notaire à MONTLHERY, le 6 décembre 2002, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 30 décembre 2002, Volume 2002P n° 5353.

Attestation rectificative dressée par Maître CORIC, Notaire susnommé, le 3 janvier 2003, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 9 janvier 2003, Volume 2003P n° 68.



Commune de LES ULIS

N° du Plan.	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE			HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BO 4	3 033	16 Av des Andes	Sol bâti	BO 128	39	BO 127	2 994	SCI ANTARES 103 route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Siren 508 449 659	La société dénommée SCI ANTARES, Société Civile Immobilière ayant son siège social 103 route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (Essonne - 91700), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 508 449 659 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître DUCLOS, Notaire à BRETIGNY SUR ORGE, le 24 novembre 2008, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 23 janvier 2009, Volume 2009P n° 261.

Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit		Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BO 37	5 530	4 Av du Cap Horn	Sol bâti	BO 119	193	BO 118	5 337	CONFORAMA FRANCE 80 Bd du Mandinet 77185 LOGNES Siren 414 819 409	La société dénommée CONFORAMA FRANCE, Société Anonyme ayant son siège social 80 boulevard du Mandinet à LOGNES (Seine et Marne - 77432 Marne la Vallée Cedex 2), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 414 819 409 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.
/	BO 38	6 000	4 Av du Cap Horn	Sol bâti	BO 121	104	BO 120	5 896		

ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROCHELOIS, Notaire à PARIS, le 24 décembre 2002, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 22 janvier 2003, Volume 2003P n° 247, repris pour ordre le 4 février 2003, Volume 2003D n° 841.

## Commune de LES ULIS

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			Nature	EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit		Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	BO 36	5 699	6 Av du Cap Horn	Sol bâti	BO 123 BO 124	1 405 10	BO 122	4 290	SELECTIRENTE 303 avenue des Champs Elysées 91000 EVRY Siren 414 135 558	La société dénommée SELECTIRENTE, Société Anonyme ayant son siège social 303 Square des Champs Elysées à EVRY (Essonne - 91026 Cedex), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 414 135 558 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVEL, Notaire à EVRY, le 19 décembre 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 7 février 2001, Volume 2001P n° 546.

## Commune de ORSAY

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES				LISTE DES PROPRIETAIRES					
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	AV 806	131	76 Rte de Montlhéry	Sol non Bâti	AV 806	131	/	/	Mme PIRIOU Françoise 28 rue Pasquier 75008 PARIS 8 née DUPRE	<b>Pour moitié indivise :</b> 1° - Madame SENEZ Françoise Irène Lucienne, retraitée, née à LAMECOURT (Oise) le 12 septembre 1937, demeurant Ferme de Viltain à SACLAY (Essonne - 91400), veuve de Monsieur DUPRE Jean-Marie Pierre et non remariée. Usufruitière. 2° - Monsieur DUPRE Benoit Marcel Lucien, cadre agricole, né à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 11 août 1960, demeurant Ferme de Viltain à SACLAY (Essonne - 91400), célibataire. Nu propriétaire. 3° - Madame DUPRE Dominique Marie Andrée, infirmière, née à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 29 novembre 1961, demeurant 18 bis rue du Plateau Saint Antoine à LE CHESNAY (Yvelines - 78150), épouse de Monsieur BOMMIER Bernard Jacques. Nu- propriétaire. 4° - Madame DUPRE Guillemette Françoise Christiane, agricultrice, née à BOULOGNE- BILLANCOURT (Hauts de Seine) le 13 avril 1963, demeurant Ferme de Viltain à SACLAY (Essonne - 91400), épouse de Monsieur des COURTILS Olivier Marie Ghislain. Nu-proprétaire. <b>Pour moitié indivise :</b> Madame DUPRE Françoise Eugénie Marcelle, retraitée, née à PARIS 12 <sup>ème</sup> le 31 octobre 1928, demeurant 28 rue Pasquier à PARIS 8 <sup>ème</sup> , épouse de Monsieur PIRIOU Roger Alfred Louis.
/	AV 804	625	76 Rte de Montlhéry	Sol bâti	AV 834	12	AV 833	613	Mme DUPRE Françoise née SENEZ Ferme du Grand Viltain 78 JOUY EN JOSAS	

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Du chef de l'indivision SENEZ-DUPRE :

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître BERTRAND, Notaire à PARIS, le 17 juin 2008, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 29 juillet 2008, Volume 2008P n° 3039.  
Partage suivant acte reçu par Maître BERTRAND, Notaire à PARIS, le 17 juin 2008, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 4 août 2008, Volume 2008P n° 3184.

Du chef de Madame PIRIOU Francoise :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître DELYFER, Notaire à ORSAY, le 7 décembre 1982, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 19 janvier 1983, Volume 3231 n° 6.  
Attestation de propriété après décès suivant acte reçu par Maître DELYFER, Notaire susnommé, le 4 février 1991, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 28 mars 1991, Volume 1991P n° 1369.

Commune de ORSAY

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES		
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	AO 328	10 247	5063 Rte de Monthéry	Sol bâti	AO 348 AO 349	574 472	AO 347	9 235	SCI LA VAUCLUSIENNE 10 rue du Bigarreau 68260 KINGERSHEIM Siren 433 209 343	La société dénommée GFDI 87 ORSAY, Société Civile Immobilière ayant son siège social 16 rue Nicéphore Niepce à SAINT-PRIEST (Rhône - 69800), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 803.560.507 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.
/	AO 118	269	La Cyprenne	Sol non Bâti	AO 350	35	AO 351	230		

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition de la SCI LA VAUCLUSIENNE suivant acte reçu par Maître MOREL, Notaire à PARIS, le 12 novembre 2015, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 20 novembre 2015, Volume 2015P n° 4572.

Commune de ORSAY

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	AO 329	940	5063 Rte de Monthéry	AO 345	10	AO 346	930	Commune d'ORSAY Hôtel de Ville 2 place du Général Leclerc BP47 91401 ORSAY Cedex	La Commune d'ORSAY, collectivité territoriale ayant son siège en l'Hôtel de Ville 2 Place du Général Leclerc à ORSAY (Essonne - 91400), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 219 104 718.
/	AV 805	17	76 Rte de Monthiéry	AV 805	17	/	/	Siren 219 047 718	

**ORIGINE DE PROPRIETE**

AO n° 329 : Acquisition suivant acte reçu par Maître LAPOTRE, Notaire à ORSAY, le 9 janvier 2007, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 16 février 2007, Volume 2007P n° 736.

AV n° 805 : Acquisition suivant acte reçu par Maître LAPOTRE, Notaire à ORSAY, le 13 décembre 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 5 janvier 2001, Volume 2001P n° 24.

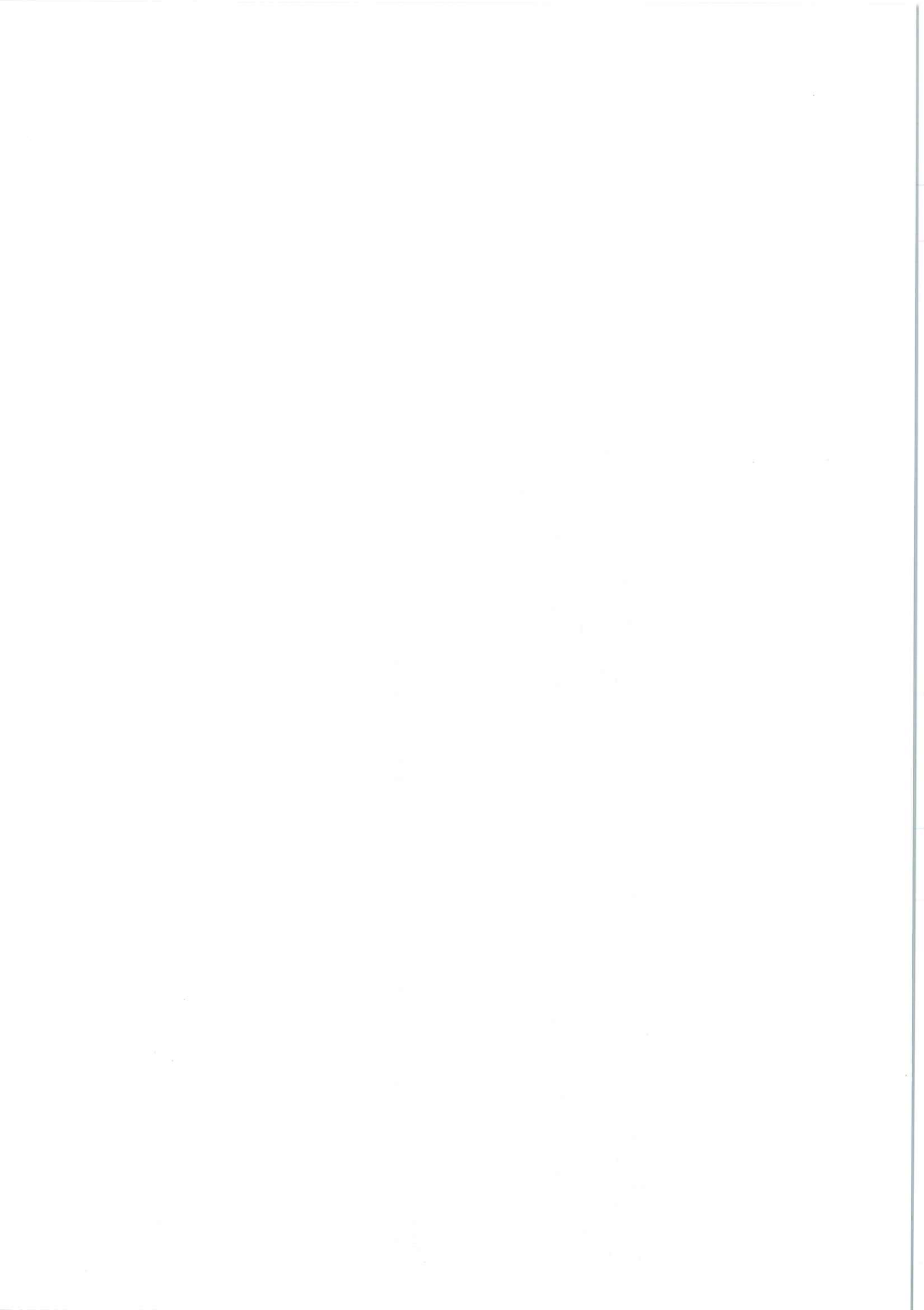
## Commune de ORSAY

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		LISTE DES PROPRIETAIRES	
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
/	AV 599	4 545	Rte de Monthéry	AV 832	192	AV 831	4 353	OSICA SOCIETE D'HABITATIONS A LOYER MODERE OSICA DIR FINANCIERE ET COMPTABLE 100-104 Av de France 75646 PARIS Cedex 13 Siren 552 046 484	La société dénommée OSICA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, Société Anonyme ayant son siège social 100-104 avenue de France à 75013 PARIS, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 552 046 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 29 septembre 1995, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 6 novembre 1995, Volume 1995P n° 4338.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

**ARRÊTE 2017-PREF-DRCL N° 146 du 20 mars 2017  
portant modification de l'heure de clôture du scrutin  
pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017  
dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du mérite agricole

VU l'article 3 de la loi n° 62-1292 modifié,

VU le décret n° 2017-223 en date du 24 février 2017 publié au Journal Officiel du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'heure de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 est fixée à 20 heures dans toutes les communes du département de l'Essonne.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels par les soins des maires concernés **au plus tard le mardi 18 avril 2017**. Il devra, en outre, être apposé dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

**ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de Palaiseau, le Sous-Préfet d'Étampes, ainsi que les maires des communes du département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David PHILOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0010 du 15 mars 2017  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale  
de la commune des ULIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0144 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 019 du 29 mars 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune des ULIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire des ULIS du 20 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### **ARRETE**

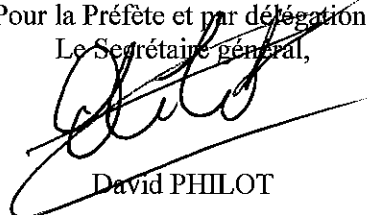
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune des ULIS est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003 PREF.DAG.3.0144 du 26 février 2003 et n° 2011.PREF.DRHM/PFF 019 du 29 mars 2011, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale des ULIS sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire des ULIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRETE n°2017-PREF-DRHM-0011 du 15 mars 2017  
modifiant l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0014 du 19 juillet 2013  
portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale  
de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILLOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0079 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/ 0014 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la police municipale de VIGNEUX-SUR-SEINE du 14 février 2017 ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire du 22 février 2017

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

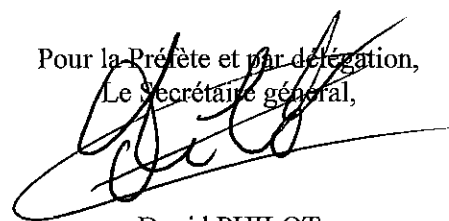
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/ 0014 du 19 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Madame Odette POLONET, régisseur de recettes, **Monsieur Francis MONGIS**, est désigné régisseur suppléant. »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : [nathalie.dause@essonne.gouv.fr](mailto:nathalie.dause@essonne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DRHM-0012 du 15 mars 2017  
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale  
de la commune de CORBEIL-ESSONNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF.DCI/3-0026 du 2 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de CORBEIL-ESSONNES du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

### ARRETE

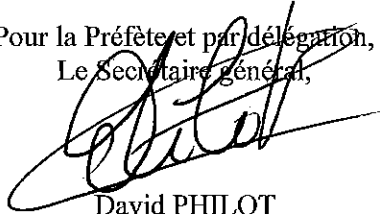
**ARTICLE 1** : La régie de recettes de la police municipale de la commune de CORBEIL-ESSONNES est dissoute.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés préfectoraux n° 2003 PREF.DAG.3.0148 du 26 février 2003 et n° 2009 PREF.DCI/3-0026 du 2 juillet 2009, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de CORBEIL-ESSONNES sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le maire de CORBEIL-ESSONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



David PHILLOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.





**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pour information de la Préfète et avis

Date :

**17 MARS 2017**

Signature :

**ARRÊTÉ**

**Josiane CHEVALIER**

**N° 2017-DDCS-91- 37 du 20 MARS 2017**

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale  
de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement  
de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON et Monsieur Nicolas DROUART, délégation de signature est donnée à Madame Gina GERY, adjointe aux directeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Monsieur Nicolas DROUART et Madame Gina GERY, délégation de signature est donnée dans les limites des attributions de chacun à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, cheffe du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Eric VEGAS-DANGLA, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Estelle AZEU, cheffe du pôle « Hébergement/logement ».

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Monsieur Nicolas DROUART, Madame Gina GERY et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Françoise LELLOUCHE, assistante de la cheffe du pôle « Secrétariat général » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « Politiques d'inclusion, vie sportive et jeunesse » ;
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, chargée de mission ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Fatima ARACI, responsable du bureau « Mission soutien et réglementation jeunesse » ;
- Madame Caroline DESMET-LAGRÉE, responsable du bureau « Mission soutien et réglementation sports » ;
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « Accès au logement » ;
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « Habitat transitoire et étrangers en France » ;
- Madame Jessica JASION, adjointe au responsable du bureau « Accès au logement » ;

- Madame Anne-Sophie MONIÉ responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « Droits des usagers de l'habitat ».

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire TOURNECUILLERT, la délégation de signature sera exercée, pour les décisions relatives aux cartes de stationnement pour les personnes handicapées, par Madame Catherine DUPRAT, assistante principale de service social, à l'exclusion des actes, mémoires et correspondances dans le cadre du contentieux de ces demandes.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCS-91-52 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Les agents mentionnés aux articles 1, 2 et 3 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale

Christian RASOLOSON



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

Pour information de la Préfète et avis

Date : **17 MARS 2017**

Signature :

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-DDCS-91- 38 du**

**Josiane CHEVALIER**  
**20 MARS 2017**

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 septembre 2015 nommant Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-66 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-035 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-034 du 17 mai 2016 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

<b>Programmes du ministère des affaires sociales et de la santé</b>	<b>TITRES</b>
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6

<b>Programmes du ministère du logement et de l'habitat durable</b>	<b>TITRES</b>
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

<b>Programme du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports</b>	<b>TITRES</b>
147 - Politique de la ville	6

<b>Programmes du ministère de l'intérieur</b>	<b>TITRES</b>
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

<b>Programme des services du Premier ministre</b>	<b>TITRES</b>
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Nicolas DROUART, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par la Préfète de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Nicolas DROUART pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON et Monsieur Nicolas DROUART, délégation de signature est donnée à Madame Gina GERY, adjointe aux directeurs.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Monsieur Nicolas DROUART et Madame GERY, délégation de signature est donnée dans les limites des attributions de chacun à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, cheffe du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Eric VEGAS-DANGLA, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;

- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Estelle AZEU, cheffe du pôle « Hébergement/logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, Monsieur Nicolas DROUART, Madame Gina GERY et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Françoise LELLOUCHE, assistante de la cheffe du pôle « Secrétariat général » ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;
- Monsieur Fabien PROUST, responsable du bureau « Politiques d'inclusion, vie sportive et jeunesse » ;
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, chargée de mission ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Monsieur Michel SERVELY, adjoint au chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Laure CENTIS-COLARDELLE, responsable du bureau « Habitat transitoire et étrangers en France » ;
- Monsieur Alexandre HUET, responsable du bureau « Accès au logement » ;
- Madame Anne-Sophie MONIÉ responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Annick SLIMANI, responsable du bureau « Droits des usagers de l'habitat ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 2016-DDCS-91-53 du 14 juin 2016 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la  
cohésion sociale

Christian RASOLOSON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 321692493

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP321692493**

**N° SIREN 321692493**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

**Vu** l'agrément en date du 2 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 02 janvier 2012 par Madame Sylviane MIAN en qualité de Chef de Service, pour l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 26, rue de la Pingaudière 91850 BOURAY SUR JUINE et enregistré sous le N° SAP 321692493 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)



- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

**Activités bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 01<sup>er</sup> janvier 2017( soit 15 ans à compter de la date du dernier agrément) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 mars 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement – Bureau de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2017-DDT-SE- n° 233 du 17 mars 2017  
portant définition des cours d'eau  
du département de l'Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 215-7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

**CONSIDERANT** que l'instruction ci-dessus prévoit l'établissement, dans chaque département, d'une carte permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Cartographie des cours d'eau**

La carte des cours d'eau, accessible via le lien <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>, recense les cours d'eau du département de l'Essonne définis conformément aux critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur interrégional Normandie-Hauts-de-France de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le **17 MARS 2017**



**Josiane CHEVALIER**



**PRÉFÈTE DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**ARRETE**

**n° 62/17/SPE/BTPA/MOT 46-17 du 20 MAR. 2017**  
**portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur**  
**organisée par la Société Event et Formation**  
**intitulée «Youngtimers Festival»**  
**sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry**  
**le samedi 22 avril 2017**

**La Préfète de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry - avenue Boillot - 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 22 avril 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er**: La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 22 avril 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée «Youngtimers Festival», sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2**: Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3**: Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 8h00 à 18h00 avec une pause de 12h00 à 14h00

Nombres de véhicules : 150 véhicules dynamiques et 250 véhicules statiques

Nombres de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500

**ARTICLE 4 :** Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;  
avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

**L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.**

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 – mel : [pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr)) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par délégation la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

# Annexe

## Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse » commune de Linas

Avis des services  
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

luras	Zohar BOUAOUICHE	Sous-préfet	06/02/17		Avis favorable.
	Patrick Boueaz	851591	06/02/17		Avis favorable.
P	Philippe LE BUDDEC	Aut. Angoulême	06/02/17		Avis favorable
	Bernard BROUHAN	Manifestation Jérome Sports DD 6891	06/02/17		Avis favorable. Projet de manifestation renouvelée particular de location à comm. un. g. p. a. n.
	LABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Pascal Jullien		06/02/17		Avis favorable
Linas			06/02/17		Avis écrit favorable fournit par Rail.
	Dieu donné Fernand.	F.F.M. Ligue SOF.	06/02/17		Avis favorable.

### AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations  
figurant aux calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM  
+ ASK Angoulême).



EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTLHERY - ANNEE 2017

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTLHERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1. Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

*Re. de 12-1500*  
*< 1500*  
*< 1500*

*1500*  
*Non pas de*  
*droit*  
*pas de*

*1500*  
*avec*  
*dérogat*  
*Marché*

*15000*  
*15000*



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

*Essonne*

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2004)  
Rédaction : SDIS 91  
Service Cartographie & Information Géographique,  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gintenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél : 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
2-8 rte du Duc Guillaume  
91000 EVRY  
Tél : 01 60 76 05 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verfun  
91290 ARPAJON  
Tél : 01 63 90 03 62

**4** **SUD**  
Place du Maréchal Franc  
91150 ETAMPES  
Tél : 01 69 92 16 45

Fecl-  
01.60.10.89.75

Fax : 01.60.79.11.53

Fax  
01.60.83.99.21

Fax : 01.60.80.18.50



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

## ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BAIE/018 du 23 mars 2017

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/048 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique située sur le territoire des communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et Saclay ;

V U la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 10 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/048 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES) comporte des erreurs matérielles ;

**S U R** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/048 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/410 du 23 août 2013 approuvant le cahier des charges de cession au Groupe des Écoles Nationales d'Économie et de Statistiques d'un terrain sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES) est abrogé.

**ARTICLE 2** : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES) concernant le lot S.3.1 (parcelle cadastrée section H n°233, n°216, n°217, n°218, n°259, n°231, n°264 et n°268) d'environ 11 840 m<sup>2</sup> et une surface plancher constructible de 15 403 m<sup>2</sup>, sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau pour la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète de Palaiseau,

  
Chantal CASTELNOT

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
14 NOV. 2016  
ARRIVEE

**Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique**

**ANNEXE 1  
FICHE PARTICULIERE DE LOT**

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 2017/SP/BAIE/018  
Du 23 MARS 2017

Pour la Préfète  
Et par Délégation,  
La Sous-Préfète

NOVEMBRE 2013 *Chantal CASTELNOT*

**CONSTRUCTEUR : Groupe des Ecoles Nationales  
d'Economie et de Statistique**

**LOT : N°S.3.1**



## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 3. PRECISIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS A L'ARTICLE 2 DU CCCT .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES, TECHNIQUES, ET ENVIRONNEMENTALES</b>	
<b>CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU REGLEMENT DE CHANTIER.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>8</b>

## PREAMBULE :

Par application à l'article III.2 du CCCT, l'EPPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

## CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précisions à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

- SUPERFICIE DU TERRAIN

*L'emprise du terrain est d'environ 11 840 m<sup>2</sup> au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher partiellement des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes :*

- H 233
- H 216
- H 217
- H 218
- H 259
- H 231
- H 264
- H 268

- PROGRAMMATION

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont de 15 403 m<sup>2</sup> surface de plancher constructible.

- PLAN DE DELIMITATION DU TERRAIN, NIVELLEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Délimitation :

Se référer au plan de bornage et de cession du géomètre.

Nivellement :

Se référer au cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales.

## CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

PAR PRECISIONS A L'ARTICLE 1 DU CCCT, LES POINTS SUIVANTS SONT PRECISES :

- PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE

Le programme consiste en la réalisation d'un programme de bâtiment d'enseignement supérieur et de recherche visant à accueillir le groupe des écoles nationales d'économie et de statistique. Le programme est constitué d'un élément global d'une surface de 15 403 m<sup>2</sup> surface de plancher constructible.

### CHAPITRE 3. PRECISIONS ET DEROGATIONS RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN


- La cession des droits à construire est prévue par acte de transfert. Par conséquent, il convient de remplacer dans les articles 2, 3, 4, 12, 22, 25, 26 et 27 faisant référence à la promesse ou à l'acte de vente par l'acte de transfert.
- Par dérogation à l'article 4-1, les indemnités sont fixées à 1/10.000 du Prix de la Valeur du terrain hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10 %) du Prix du terrain estimé par France Domaine.
- Les articles 9 et 13 font référence au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du quartier de l'Ecole polytechnique. Ce dernier fera l'objet d'un arrêté préfectoral au premier trimestre 2014. Le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC actuellement en cours de discussion avec les collectivités est le suivant. Il est donné à titre indicatif.

Autour du lot est notamment prévu :

- Le Green, grand espace vert de transition entre le campus de l'Ecole polytechnique et la partie ouest du quartier. Sa conception est à l'étude et il accueillera notamment plusieurs équipements ;
- L'aménagement d'un site propre sur le boulevard des maréchaux pour le passage du TCSP ;
- Le réaménagement de la voie au nord de l'ENSAE et la desserte en réseaux de l'ENSAE.



Nature et désignation des équipements publics		
INFRASTRUCTURES	Voirie	Création de voiries de desserte interne à la ZAC
	Voirie	Circulations douces dont celles du TCSP / accessoires de la voirie
	Eaux pluviales	Réseau interne à la ZAC
	Eaux pluviales	Bassins de rétention
	Eaux usées	Réseau interne à la ZAC
	Eaux usées gravitaire	Collecteur d'eaux usées (extérieur périmètre de ZAC)
	Eau potable	Réseau interne à la ZAC
	Réseaux secs	Télécom, éclairage public, signalisation et électricité – réseaux internes à la ZAC
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC (hors Parc Nord) - liés à la voirie
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC (hors Parc Nord) - non liés à la voirie
	Aménagements paysagers et qualitatifs	Parc Nord, y compris bois
SUPERSTRUCTURES	Petite enfance	Crèche 60 berceaux
	Scolaire	Groupe scolaire n°1
	Scolaire	Groupe scolaire n°2
	Sportif	Salle de jeux polyvalente adossé au groupe scolaire n°1.
	Sportif	Salle de jeux polyvalente adossé au groupe scolaire n°2.
	Sportif	Pôle sportif de quartier (omnisport, arts martiaux/boxe) et pôle de terrains extérieurs
	Associatif	Pôle de locaux administratifs et associatifs
	Culturel	Pôle culturel (musique, danse, théâtre)
	Technique	Parkings publics (en silo ou enterrés)
HORS FINANCEMENT ZAC	Technique	Radar de la DGAC
	Technique	Déchetterie
	Technique	Poste source ERDF
	Transport	Plateforme TCSP / Signalisation / Stations
	Transport	Métro et création d'une gare
	Eau potable	Réseau extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)
	Réseaux secs	Chaufferie et réseau de chaleur interne à la ZAC

- 
- Par dérogation à l'article 10.2 du CCCT, après un délai de 5 ans suivant la livraison du bâtiment, le Constructeur n'est plus concerné par la participation financière à l'entretien.
  - Comme il n'a pas été identifié d'ouvrages communs privés et par dérogation à l'article 20, le Constructeur n'est pas concerné par cet article.
  - Le constructeur n'est pas concerné par l'article 22.

#### **CHAPITRE 4. PRECISIONS ET DEROGATIONS A L'ARTICLE 2 DU CCCT**

- Les étapes 1, 2, 3 et 4 décrites dans l'article 2 du CCCT ont été respectées par le Constructeur. Un suivi tout au long du projet (Aménageur et Constructeur) a été mis en place.
- Suite à un concours restreint de type marché public (loi MOP) niveau esquisse organisé conformément à l'article 2 du CCCT, le Maître d'œuvre du programme de construction est un Groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'Agence CAB Architectes.
- L'étape 4 exigeant une réunion avant le dépôt du Permis de Construire s'est tenue le 02 juillet 2013. L'ensemble des documents ont été présentés et validés par l'Aménageur.
- Par dérogation à l'étape 5, le Constructeur pourra entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la purge du Permis de Construire.
- Par dérogation à l'étape 6, le Constructeur s'engage à avoir réalisé les travaux dans un délai de trente mois à compter de la Déclaration d'Ouverture de Chantier. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

## CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CAHIER DES LIMITES DE PRESTATIONS GENERALES

- **Par dérogation, le Constructeur n'est pas concerné par :**
  - o L'article 12.2 relatif aux Postes de distribution publique et postes coupure Haute Tension ;
  - o L'article 13 relatif au gaz ;
  - o L'article 20 relatif aux Dispositifs de radiodiffusion et de réception ;
  - o L'article 21 relatif aux ordures ménagères.
  
- **Par précision à l'article 17 – Réseaux urbains de chaleur**

Les locaux techniques permettant d'accueillir le raccordement aux réseaux chaud seront prévus pour chacun des lots, en fonction de la destination des immeubles, et en conformité avec l'article 17 du CLPG. Les solutions provisoires seront à la charge de l'aménageur.

## CHAPITRE 6. DEROGATIONS AU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES, TECHNIQUES, ET ENVIRONNEMENTALES

- Compte tenu de l'évolution du schéma d'aménagement sur le quartier de l'Ecole polytechnique et par dérogation à l'annexe 3 du CCCT élaborée au moment du concours de maîtrise d'œuvre de l'ENSAE, le projet déposé dans le cadre du PC pourra déroger sur les points suivants :
  - o La délimitation de la parcelle : la parcelle définitive est celle du plan de cession et de bornage annexée au présent document ;
  - o Les retraits par rapport aux voiries ;
  - o Le nivellement ;
  - o Les entrées du bâtiment et l'entrée du parking ;
  - o La voirie ouest de la parcelle, décalée à l'ouest du Green ;
  - o Les hauteurs ;

Ces évolutions ont fait l'objet d'un travail de validation entre l'Aménageur et le Constructeur.

- Par ailleurs, le nivellement et le plan de réseau fournis en annexes du présent document et qui n'existaient pas dans le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques, et environnementales fournis lors du concours de maîtrise d'œuvre sont à respecter par le constructeur.



## CHAPITRE 7. DEROGATIONS AU REGLEMENT DE CHANTIER

- Par dérogation à l'article 9 – TRAVAUX DE L'ACQUEREUR SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE du Règlement de chantier :

Compte-tenu des règles imposées par la DGAC sur l'implantation des grues sur la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique, l'aménageur n'autorisera le Constructeur à installer qu'une grue au-delà du seuil de 182 m NGF.

---

### ANNEXES :

1. **Plan de cession et de bornage**
2. **Plan de nivellement**
3. **Plan de réseaux**



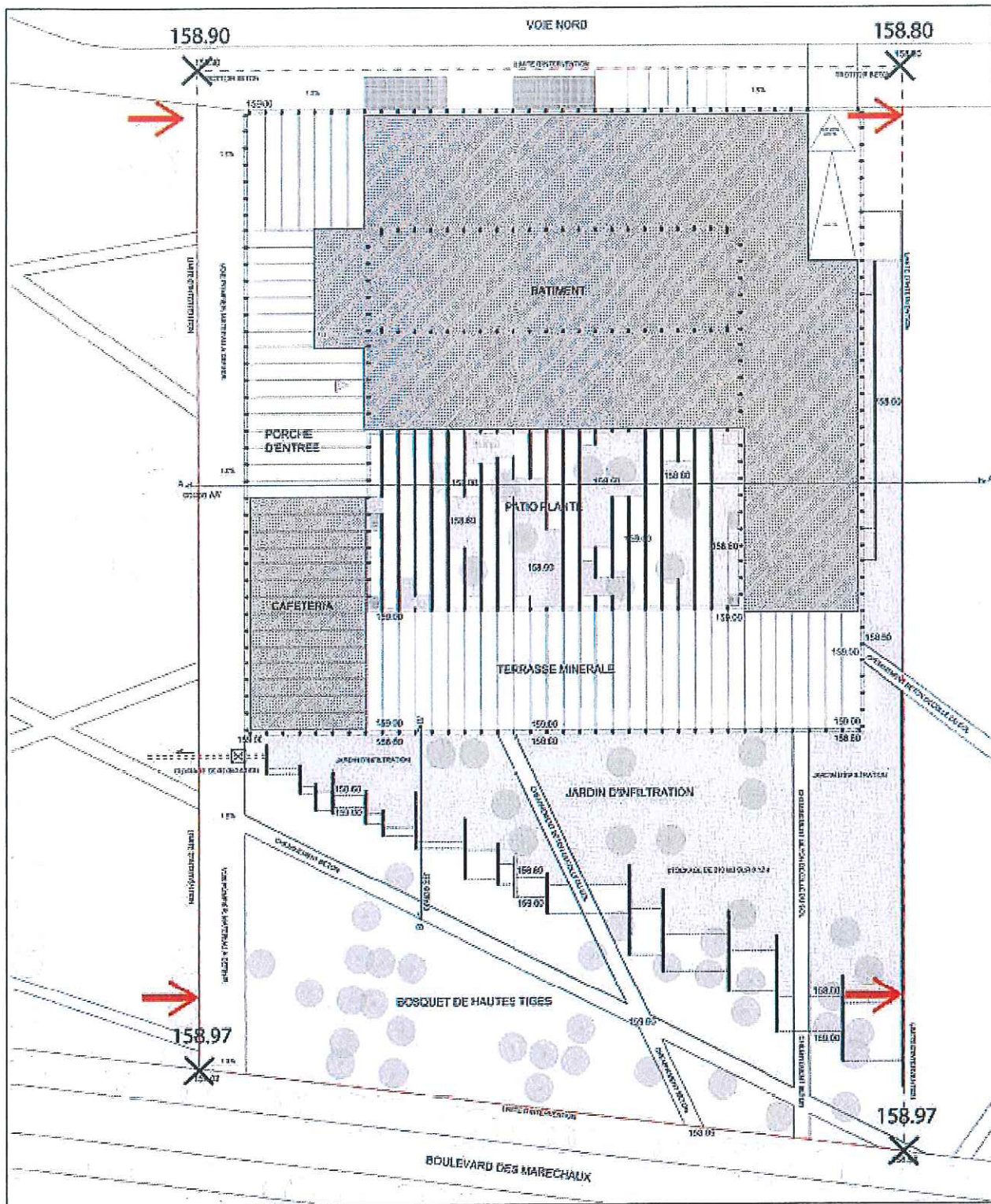
**ANNEXE 1**

**PLAN DE BORNAGE ET DE CESSION**





**ANNEXE 2**  
**PLAN DE NIVELLEMENT**







### ANNEXE 3

### PLAN DES RESEAUX





**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00220**  
portant nominations au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

**Article 2**

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité ;

Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

**Article 3**

1° Au sein du département anticipation :

- M. Thomas GOBE, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau de la planification ;

- M. Rafaël MARTINS DIAS, attaché d'administration de l'Etat, est nommé chef du bureau RETEX ;

- M. Philippe DUMONT, commandant des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du bureau sapeurs pompiers.

2° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, commissaire en chef de 1ère classe, est nommé chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau sécurité civile ;

3° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'État, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Christophe HUCK ASTIER, attaché d'administration de l'État, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience ;
- Mme Alexandra CARLES, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau information-formation.

#### **Article 4**

- M. Didier CARIE, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

#### **Article 5**

- M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de coordination de sécurité intérieure.

#### **Article 6**

- M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale.

#### **Article 7**

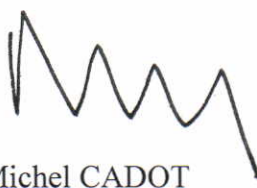
Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, commandant des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration de l'État, est nommée chef du bureau administration soutien.

#### **Article 8**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017



Michel CADOT

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2017-00221**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01391 du 20 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral **2017-00220 du 21 MARS 2017** portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, Mme Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, chef du département défense-sécurité, M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure et M. Pierre-François GUERIN, commissaire divisionnaire, chef de la cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

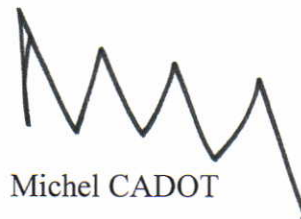
## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 MARS 2017



Michel CADOT